

N° 4608

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme
de la réglementation des jours fériés légaux**

* * *

*(Dépôt, M. Lucien Lux: le 16.12.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à des interprétations divergentes importantes et continues de la part tant des représentants du patronat que de ceux du salariat quant à la rémunération à verser pour le travail presté au cours d'un jour férié légal tombant sur un dimanche, l'auteur de la présente proposition de loi a jugé utile de clarifier les dispositions légales afférentes.

L'incertitude qui règne depuis un certain temps déjà en la matière pèse en effet lourdement sur le dialogue social de façon qu'il n'est aucunement souhaitable de laisser perdurer la situation actuelle voire de se contenter avec des solutions provisoires.

En l'espèce, il s'agit de savoir si le travail presté au cours d'un jour férié légal tombant sur un dimanche est à rémunérer – à côté d'un jour de congé compensatoire – uniquement avec la majoration de 70% pour le travail dominical, ou si dans ce cas les majorations prévues pour le travail de dimanche sont à cumuler avec celles prévues pour le travail presté au cours d'un jour férié légal (100%).

Avant le vote de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998 et modifiant entre autres l'article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, ce problème ne se présentait pas, étant donné qu'un jour férié légal qui tombait sur un dimanche était remplacé, moyennant arrêté ministériel, par un jour férié de rechange habituellement fixé au lundi suivant.

Ce système nuisait cependant à la compétitivité notamment du commerce luxembourgeois dans la mesure où les concurrents étrangers travaillaient les lundis en question. C'est pourquoi le nouvel article 3 de la loi susmentionnée a remplacé ce système par l'ajout d'un jour de congé additionnel à prendre par le salarié à une date de son choix endéans les trois mois suivant le jour férié à compenser.

La réponse à fournir à la question du cumul des majorations à accorder aux salariés travaillant au cours d'un jour férié légal qui tombe sur un dimanche est donc aisée dans la mesure où l'interprétation réservée à la disposition en question doit itérativement tenir compte de l'intention du législateur qui, comme le Ministre du Travail l'a fait remarquer à juste titre dans un récent communiqué de presse, „*n'a évidemment pas été d'abolir le caractère du jour férié légal, ni les droits qui y sont attachés. (...) La rémunération totale pour le travail au cours d'un jour férié légal tombant sur un dimanche s'élève donc*

à 270% + 1 jour de congé compensatoire.“ En effet, les salariés concernés ne doivent subir aucune perte de rémunération par rapport à l’ancien système.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– L’article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux prend la teneur suivante:

„**Art. 3.**– Si l’un des jours fériés énumérés à l’article 2 tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour de congé compensatoire à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé.“

Art. 2.– La dernière phrase du paragraphe (1) de l’article 6 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est modifiée comme suit:

„Il en est de même pour les jours fériés légaux tombant sur un dimanche et remplacés par des jours de congé compensatoire.“

Art. 3.– A l’article 7 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux est ajouté in fine un troisième paragraphe qui prend la teneur suivante:

„(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article sont également applicables pour le travail presté au cours d’un jour férié légal tombant sur un dimanche, sans préjudice de l’article 7, paragraphe (2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.“

Art. 4.– Pour la période allant du 1er mars 1999 jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi, l’article X de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d’action national 1998 est à interpréter conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5.– La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

D’un point de vue formel, l’*article 1er* de la présente proposition de loi confère à l’article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux une nouvelle teneur et abroge ainsi implicitement celle qui lui a été conférée par l’article X de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d’action national 1998.

Ainsi, et afin d’éviter tout malentendu pour ce qui concerne l’interprétation juridique, le terme „jour férié de rechange“ est remplacé par le terme plus approprié et plus concis „jour de congé compensatoire“. Les paragraphes (2) et (3) de l’actuel article 3 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, devenus superflus, ne sont par conséquent plus repris dans la présente proposition de texte.

L’*article 2* se limite à remplacer dans la dernière phrase du paragraphe (1) de l’article 6 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux les termes „jours fériés de rechange“ par „jours de congé compensatoire“.

En ajoutant in fine de l’article 7 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux un troisième paragraphe, l’*article 3* de la proposition de loi sous rubrique entend écarter toute possibilité d’interprétation divergente en ce qui concerne la rémunération à verser pour le travail presté au cours d’un jour férié légal tombant sur un dimanche.

Si les dispositions actuelles peuvent prêter à confusion, l’article 3 dispose clairement que pour le travail presté au cours d’un jour férié légal tombant sur un dimanche, chaque salarié a droit – à côté du jour de congé compensatoire dont question à l’article 1er – à la rémunération des heures de travail

prestées, majorée de 170% (majoration de 100% pour le travail presté au cours d'un jour férié légal telle que prévue aux paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux + majoration des 70% pour le travail dominical due aux termes de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers). Cette rémunération correspond à celle qu'un salarié aurait touché selon la formule ancienne.

Aux fins d'éviter toute insécurité juridique et de maintenir l'ancienne interprétation commune en matière de cumul des majorations, l'*article 4* tend à consacrer également l'effet interprétatif de la présente proposition de loi pour la période allant du 1er mars 1999 jusqu'à son entrée en vigueur. Une telle disposition interprétative sur base de l'article 48 de notre Constitution ne peut être qualifiée de rétroactive. Elle n'est que confirmative tant au regard de la volonté du législateur qu'à celui de l'interprétation classique et commune de notre droit du travail.

